



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## listes électorales

Question écrite n° 6132

### Texte de la question

M. Francis Saint-Léger attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les conditions d'obtention de la qualité d'électeur. L'article L. 11 du code électoral précise un certain nombre de critères à ce sujet, notamment en terme d'inscription au rôle des contributions directes. Il désire savoir si la participation à une indivision confère la qualité d'électeur.

### Texte de la réponse

La jurisprudence constante de la Cour de cassation lie la capacité électorale telle qu'elle est définie au 2° de l'article L. 11 du code électoral à l'inscription personnelle au rôle d'une des contributions directes communales. Il s'ensuit qu'un indivisaire ne peut valablement s'inscrire sur une liste électorale que pour autant qu'il figure personnellement au rôle précité, étant entendu que cette inscription peut résulter d'une demande préalable expresse de sa part adressée aux services fiscaux compétents.

### Données clés

**Auteur :** [M. Francis Saint-Léger](#)

**Circonscription :** Lozère (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6132

**Rubrique :** Élections et référendums

**Ministère interrogé :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 octobre 2007, page 5932

**Réponse publiée le :** 18 mars 2008, page 2379